

14-D-00A

DU 13/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : GESTION DES CRUES

Dossier n°8085502 : SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°09-I-072 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°80855.

Considérant que :

- par convention n°80855, notifiée le 20 janvier 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 200 000 €) au SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA) pour la réalisation d'une seconde phase d'étude relative à la mobilisation du champ d'expansion de crues sur la haute vallée de l'Aa, pour un montant prévisionnel finançable de 400 000 € HT ;
- que la convention a fait l'objet de paiement d'acomptes d'un montant global de 100 000 € ;
- que la convention a fait l'objet d'une prorogation de délai d'un an par avenant, notifié le 7 novembre 2012 ;
- que par courrier parvenu à l'Agence le 18 décembre 2013, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la longueur des procédures administratives et réglementaires nécessaires à la finalisation de la phase de conception du projet, et nous sollicite pour un deuxième report de la date d'achèvement d'une durée de 2 ans ;
- le service technique, régulièrement informé de l'avancement du dossier, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°80855, **soit le 19 janvier 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°80855 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

✂ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-001

DU 13/01/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
80855.02	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Mobilisation du champ d'expansion de crues - conception phase II.	13 Sites situés essentiellement sur la haute vallée de l'Aa en amont de Ouve-Wirquin et sur le Bléquin et ses affluents.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-002

DU 13/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES

Dossier n°8524301 : CONDETTE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°11-I-014 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°85243.

Considérant que :

- par convention n°85243, notifiée le 2 mai 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 90 000 €) à la COMMUNE DE CONDETTE pour l'acquisition foncière de 12 hectares de zones humides des « Bas-Champs » situées sur le territoire communal, pour un montant prévisionnel finançable de 180 000 € TTC ;
- suite à une demande du Maître d'ouvrage le 3 décembre 2011, le service technique a octroyé un accord de prorogation du délai de démarrage de l'opération jusqu'au 30 avril 2014 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 20 décembre 2013, le Maître d'ouvrage réitère les difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à des retards de transaction, et nous sollicite pour un report de délai de la convention ;
- après échanges téléphoniques avec le Maître d'ouvrage, le service technique apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°85243, **soit le 30 avril 2016**.

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°85243 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 13/01/2014
14-D-002

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85243.01	CONDETTE	Acquisition foncière de 12 hectares de zones humides des " Bas-champs " sur le territoire de la commune de Condette.	Bassin versant du SAGE du Boulonnais.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-003

DU 17/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'eau de la part des COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ARTOIS-LYS, VAL DE NIEVRE, et ARTOIS-FLANDRES ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

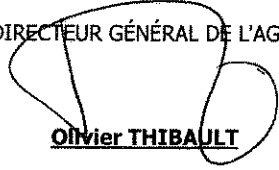
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 296,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 296,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/01/2014

143-003

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19291.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS	Travaux d'entretien écologique du Guarbecque et ses affluents, pour un linéaire de 18,78 km de cours d'eau, au titre de la période 2013/2015.	Bassin versant de la rivière Guarbecque	HT	88 927,57	88 927,57	28 170		S	50	14 085	
19483.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NIEVRE	Travaux d'entretien de la Rivière Nièvre, pour un linéaire de 34 km de cours d'eau, suivant le plan de gestion de la Nièvre, pour une période de 3 ans (2013/2015).	Cours d'eaux du bassin versant de la Nièvre amont : Nièvre, Fieffe, Domart	TTC	39 093,64	39 093,64	39 093,64		S	50	19 546	
19506.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES	Travaux d'entretien écologique du Guarbecque et ses affluents, pour un linéaire de 22,22 km de cours d'eau, au titre de la période 2013/2015.	Bassin versant de la rivière Guarbecque	TTC	105 239	105 239	33 330		S	50	16 665	
TOTAL					233 260,21	233 260,21	100 593,64				50 296,00	

* S : Subvention

145-004

DU 17/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUEITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 2 demandes de participations financières relatives au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau de la part de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS et du SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA (SMAGEAA) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

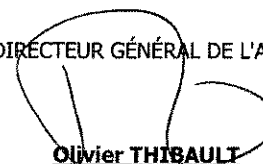
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	27 098,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	27 098,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-004

DU 17/01/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19327.00	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Mission de maîtrise d'œuvre complète en vue de la restauration de la continuité écologique longitudinale au droit du barrage de Mourlinghen par l'aménagement d'un bras de contournement.	Hesdigneul Les Boulogne	HT	14 000	14 000	14 000		S	80	11 200	
19423.00	SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA	Mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de la passe à poissons du vannage de la Maison du Papier à Esquerdès.	Bassin versant de l'Aa.	TTC	19 873,60	19 873,60	19 873,60		S	80	15 898	
TOTAL					33 873,60	33 873,60	33 873,60				27 098,00	

* S : Subvention

14-D-003 DU 17/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-D-180 du Directeur Général du 19 juin 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°17352.

Considérant que :

- par convention n°17352, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 1 136 €) au CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE, pour la réalisation de travaux de restauration des marais d'Ollezy, pour un montant prévisionnel finançable de 2 272 € TTC ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 9 janvier 2014, le Maître d'ouvrage nous informe que les travaux ne seront pas effectués tels qu'ils ont été prévus dans ladite convention compte tenu de récents résultats de suivis scientifiques qui minimisent l'urgence de cette intervention, et du plan de gestion en cours de réalisation qui déterminera les mesures à prendre et le calendrier. En conséquence, le Maître d'ouvrage nous demande d'annuler la convention correspondante, et précise qu'il nous fera parvenir une nouvelle sollicitation financière lorsque les travaux à entreprendre seront précisés par le plan de gestion ;
- le service technique apporte un avis favorable à une annulation de la convention n°17352.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à - 1 136,00 €.

Article 2 :

Le montant du dégagement est imputé sur la ligne X243.

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14.D.003

DU 17/01/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17352.01	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DE PICARDIE	Travaux de restauration des marais d'Ollezy (02) pour l'année 2013	Bassin versant de la Somme canalisée.	TTC	-2 272	-2 272	-2 272		S	50	-1 136	
TOTAL					-2 272,00	-2 272,00	-2 272,00				-1 136,00	

* S : SUBVENTION

14 D. 006

DU 17/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-050 du CA du 29 novembre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

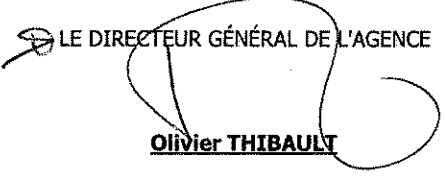
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	711 930,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	593 275,00 €
Montant total	1 305 205,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17481.01	HERISSART	Fin de l'extension de la collecte des eaux usées	HERISSART : Rues de la Savonnière (partie 2), de la ruelle, de la Sablière, de la Valette et chemin blanc.	HT	410 000	410 000	150 000		S	15	22 500	
									A 1+20	25	37 500	
									S /UR	15	22 500	
18900.00	AILLY LE HAUT CLOCHER	Ouvrage de transfert des eaux usées	AILLY LE HAUT CLOCHER	HT	70 000	70 000	70 000		S	15	10 500	
									A 1+20	25	17 500	
									S /UR	15	10 500	
18902.00	AILLY LE HAUT CLOCHER	Travaux d'extension de collecte des eaux usées : 1ère tranche	AILLY LE HAUT CLOCHER: Rue de la Poste (partie 1) et chemin du pré Pillard	HT	232 000	232 000	222 000		A 1+20	25	55 500	
									S	15	33 300	
									S /UR	15	33 300	
18907.00	AVELUY	Création d'un second OTEU entre Aveluy et Albert	AVELUY	HT	170 100	170 100	170 100		S /UR	15	25 515	
									S	15	25 515	
									A 1+20	25	42 525	
18916.00	SI D EAU ET D ASSAINISSEMENT DE FIEFFES MONTRELET BONNEVILLE	Extension de collecte des eaux usées	BONNEVILLE: Rues de Fieffes et de Wagnies (partie 1)	HT	245 000	245 000	180 000		S /UR	15	27 000	
									A 1+20	25	45 000	
									S	15	27 000	
19219.00	REGIE NOREADE	Extension du réseau de collecte des eaux usées	AVROULT : Rue du Hamel, Route d'Ouve et Place du Hamel	HT	380 000	380 000	198 000		S /UR	15	29 700	
									S	15	29 700	
									A 1+20	25	49 500	
19225.00	REGIE NOREADE	Extension de réseau de collecte	NAUROY : Rues l'Epine et du Chemin de Riqueval	HT	200 000	200 000	102 000		S /UR	15	15 300	
									A 1+20	25	25 500	
									S	15	15 300	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19240.00	REGIE NOREADE	Extension de collecte	BOIRY NOTRE DAME - Rues Verte, Madelot, de Sailly et d'Arras	HT	440 000	440 000	440 000		S	15	66 000	
									S /UR	15	66 000	
									A 1+20	25	110 000	
19241.00	REGIE NOREADE	Emissaire terminal et poste de refoulement	BOIRY NOTRE DAME - Emissaire terminal vers la step	HT	190 000	190 000	190 000		A 1+20	25	47 500	
									S	15	28 500	
									S /UR	15	28 500	
19262.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERNOIS	Branchements sous domaine public (complément à la convention n°14756)	LA THIEULOYE	HT	75 000	75 000	75 000		S	15	11 250	
									A 1+20	25	18 750	
									S /UR	15	11 250	
19328.00	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL DE SOMME	Extension de collecte	LIERCOURT : Rues du Marais, du Pré Lecomte (1) et route de Paris	HT	600 000	600 000	330 000		S	15	49 500	
									S /UR	15	49 500	
									A 1+20	25	82 500	
19332.00	SIAEP DU DOULLENNAIS	Extension de collecte	Authieule : Route de Doullens, d'Amplier, du Château et de l'Eglise	HT	400 000	400 000	246 000		S /UR	15	36 900	
									S	15	36 900	
									A 1+20	25	61 500	
TOTAL						3 412 100,00	3 412 100,00	2 373 100,00			1 305 205,00	
* S : Subvention												

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

14-0.007
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/01/2014

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SICOM ASSAINISSEMENT ABSCON MASTAING

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-050 du CA du 29 novembre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	5 692,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	5 692,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

143-007

DU 17/01/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature *	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19444.00	SICOM ASSAINISSEMENT ABSCON MASTAING	Etude et validation des points complémentaires pour l'autosurveillance des réseaux	ROEULX et les communes du Syndicat	HT	11 385	11 385	11 385		S	50	5 692	
TOTAL					11 385,00	11 385,00	11 385,00				5 692,00	

* S : Subvention

14-D-008
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°80554 PRISE AU PROFIT DE NOREADE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières du 9^{ème} Programme de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-062 du 06/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 80554, notifiée le 25 mars 2010, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 396 750,00 € sous forme d'avance (A50%) pour un montant d'investissement finançable de 793 500,00 € HT relatif à l'amélioration de l'unité de traitement de Rieulay (distribution en eau potable de Marchiennes, Millonfosse, Orchies et Saint Amand les Eaux à partir des forages de Marchiennes et Rieulay), amélioration liée à la création et l'équipement de 2 nouveaux forages à Marchiennes avec transfert de l'eau brute de Marchiennes à l'unité de traitement de Rieulay (convention 80555),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 27 octobre 2011, NOREADE nous a informés que les travaux n'avaient pas encore démarré. En effet, compte tenu de la présence de sulfates dans les eaux pompées au niveau des nouveaux forages, NOREADE attend la dérogation d'exploitation par l'Agence Régionale de Santé. Dès l'obtention de celle-ci, le dossier d'appel d'offres pourra être lancé. Par conséquent, NOREADE n'est plus en mesure de respecter les délais contractuels fixés dans la convention (25/03/2013), soit 3 ans après notification, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

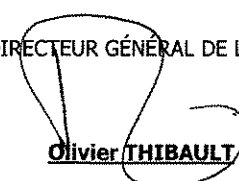
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 80554 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 25 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

14-D-009
DU 20/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICIELLES
Dossier n°1383001 : UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,

Considérant que :

- par décision du Directeur Général 12-D-129 du 10 avril 2012, l'Agence a apporté une participation financière sous la forme d'une subvention (50 %), soit un montant de 32 000,00 € TTC pour un montant prévisionnel de 64 000,00 € TTC ;
- lors de l'envoi de la convention 13830 par les services techniques de l'Agence, il a été fait état d'un montant prévisionnel HT alors qu'il s'agissait d'un montant TTC.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le montant prévisionnel référencé au « Titre 1 : Conditions particulières » de ladite convention, à ses articles 2 (« Description et caractéristiques des opérations prévues »), 3 (« Montant des opérations ») et 4 (« Nature et montant de la participation financière ») s'entend TTC.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

... « Le coût de l'opération, acceptée par l'Agence, s'élève à 64 000,00 € TTC pour 2012, le montant de la participation financière de l'Agence s'élève à 32 000,00 € TTC. » ...

... « La convention pour l'année 2012 est établie conformément à la délibération n° 11-I-036 du 27 mai 2011 donnant délégation au Directeur Général pour engager la participation financière 2012, à savoir 32 000,00 € TTC. »

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Coopération avec l'USTL pour améliorer la connaissance des milieux aquatiques de surface du BAP	64 000 ,00	TTC	64 000,00
Total	64 000,00	TTC	64 000,00

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	64 000,00	TTC	50	32 000,00
Total				32 000,00

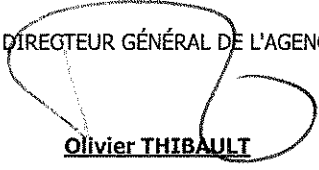
Article 2 :

Les autres dispositions de la convention n° 13830 demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision, notifiée au Maître d'Ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13830.01	UNIV SCIENCES ET TECHN LILLE	Coopération avec l'USTL pour l'amélioration de la connaissance de l'état des masses d'eau et des milieux aquatiques du bassin Artois-Picardie	Bassin Artois-Picardie	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D.010

DU 20/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN
IFREMER**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la délibération n° 13-I-045 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	220 523,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	220 523,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19574.00	IFREMER	Mise en oeuvre du programme de surveillance et d'observation de la qualité et de l'état du milieu marin pour la période 2013-2015 : - mise en oeuvre du programme de surveillance DCE sur les masses d'eau côtières et de transition du littoral Artois-Picardie; - mise en oeuvre du Suivi régional Nutriment (SRN); - mise en oeuvre du programme OSPAR; - participation à l'acquisition des données MAREL; - animation et mise à jour de l'Atlas cartographique; - expertises environnementales.	Bassin Artois-Picardie; zones côtières	HT	384 790	384 790	384 790		S	57,31	220 523	
TOTAL					384 790,00	384 790,00	384 790,00				220 523,00	

* S : Subvention

A4-D-011

DU 23/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION SANS INCIDENCE FINANCIERE DE L'ENGAGEMENT N° 17516 PRIS AU PROFIT DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER
VALANT AVENANT A LA CONVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 13-I-027 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 17516, notifiée le 5 novembre 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la ville de Boulogne-sur-Mer une participation financière de 202 500,00 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 450 000,00 € HT relatif aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement au niveau de la cité de l'Odre - secteur Rue de Wissant,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 30 juillet 2013, la collectivité nous a sollicités pour modifier l'intitulé de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 17516 est modifié comme suit :

Localisation :

Phase 7 - secteur 3 Façade Maritime, Rue de Sandettie, Allée de Wimereux et Rue de Wissant

Article 2 :

Les autres articles de la convention 17516 demeurent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14.D.002
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/01/2014

**TITRE : MODIFICATION SANS INCIDENCE FINANCIERE DE L'ENGAGEMENT N° 17517 PRIS AU PROFIT DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER
VALANT AVENANT A LA CONVENTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération n° 13-I-027 de la Commission Permanente des Interventions en date du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 17517, notifiée le 5 novembre 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la ville de Boulogne-sur-Mer une participation financière de 94 500,00 € sous forme d'avance (A30%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 210 000,00 €HT relatif aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement au niveau de la cité de l'Odre (Anru) - Phase 6 : façade maritime, Allée de Wimereux et Rue de Sandettie
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 30 juillet 2013, la collectivité nous a sollicités pour modifier l'intitulé de l'opération,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 17517 est modifié comme suit :

Localisation :

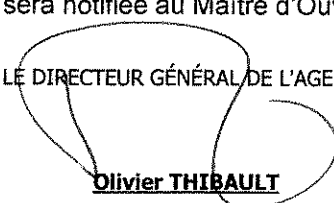
Phase 6 - Secteur 7 dite « Wissant », Allée Edouard Manet, Rue du Régiment de la chaudière

Article 2 :

Les autres articles de la convention 17517 demeurent inchangés.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14.D.013
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/01/2014

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS - DOSSIER N° 79843
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 23 décembre 2013,

En application de :

- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

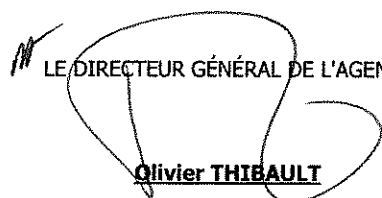
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 47 880,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.014
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/01/2014

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOINGT
FLAMICOURT - DOSSIER N° 84248
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Doingt-Flamicourt en date du 7 octobre 2013,

En application de :

- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 11-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

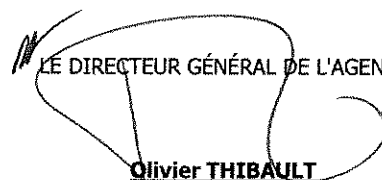
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 54 720,00 € pour l'opération reprise en annexe de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-01-015

DU 23/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

HAZEBROUCK

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 07-A-083 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 67327, notifiée le 22 janvier 2009, l'Agence a apporté une participation financière à la ville de Hazebrouck pour l'étude de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux d'assainissement et d'épuration des effluents de l'abattoir ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier ;
- par courrier du 13 septembre 2013, l'Agence a informé la ville de Hazebrouck que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la collectivité.

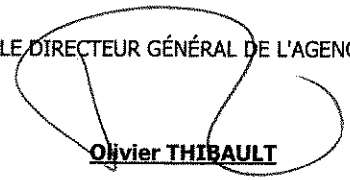
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-21 930,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-21 930,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67327.02	HAZEBROUCK	Annulation de l'opération	SOC EXPL CHAINE ABBATAGE HAZEBROUCK - HAZEBROUCK	HT	-73 100	-73 100	-73 100		S	30	-21 930	
TOTAL					-73 100,00	-73 100,00	-73 100,00				-21 930,00	

* S : Subvention

14-D.016
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/01/2014

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOINGT
FLAMICOURT - DOSSIER N° 81337**

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Doingt-Flamicourt en date du 7 octobre 2013,

En application de :

- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

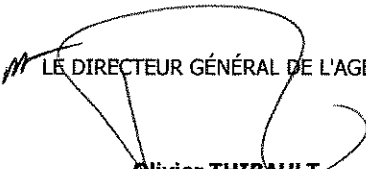
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 102 600 € pour l'opération reprise en annexe de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-017

DU 27/08/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

BETHUNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par délibération n° 13-I-003 de la Commission Permanente des Interventions du 08 mars 2013, l'Agence a accordé une participation financière à la ville de Béthune pour la gestion alternative des eaux pluviales Mont Liébaut à Béthune ;
- par courrier du 22 octobre 2013, l'Agence a informé la ville de Béthune que compte tenu du fait que les travaux, objet de la convention 17043, ont commencé avant la demande de participation financière, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

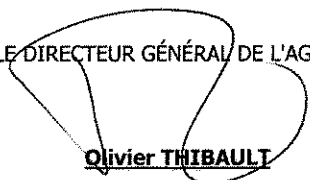
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-59 370,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-158 320,00 €
Montant total	-217 690,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17043.01	BETHUNE	Annulation de l'opération	BETHUNE : Mont Liébaut	HT	-395 800	-395 800	-395 800		A 1+20	40	-158 320	
									S	15	-59 370	
TOTAL					-395 800,00	-395 800,00	-395 800,00				-217 690,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S : Subvention

14-D-018
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/01/2014

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009, l'Agence a accordé une participation financière au SIA Aulnoy Famars Valenciennes pour l'extension du réseau de collecte rue Bantegines à Maing ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 27 septembre 2013, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la collectivité.

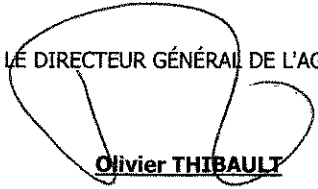
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 700,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-8 550,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-14 250,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
79538.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Annulation de l'opération	Rue Bantegines	HT	-74 000	0	-28 500		AC 2+1	30	-8 550	
									S	20	-5 700	
TOTAL					-74 000,00	0	-28 500,00				-14 250,00	

* AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
S : Subvention

14-D-019

DU 27/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ECONOMIE D'EAU

MOISLAINS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision n° 10-D-193 du Directeur Général de l'Agence du 12 mai 2010, l'Agence a accordé une participation financière à la Mairie de MOISLAINS pour la recherche de fuites sur le réseau d'eau potable par corrélation acoustique ;
- par courrier du 18 novembre 2011, la collectivité a informé l'Agence qu'elle souhaitait annuler la convention ;

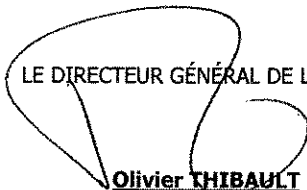
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 599,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 599,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/01/2014

142.019

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82177.01	MOISLAINS	Annulation de l'opération	MOISLAINS.	HT	-3 198	-3 198	-3 198		S	50	-1 599	
TOTAL					-3 198,00	-3 198,00	-3 198,00				-1 599,00	

* S : Subvention

14-D-020

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

H2D LYS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Dans le cadre de la convention n° 16922 passée avec la H2D LYS, par décision n° 12-D-466 du 30 novembre 2012, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société H2D LYS – 59850 NIEPPE pour des travaux de mise en rétention de déchets liquides dangereux.
- Le 12 novembre 2013, la Société H2D LYS a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent, la convention n° 16922 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 887,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-3 150,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-6 037,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16922.01	H2D LYS	Mise sous rétention de déchets liquides dangereux	- NIEPPE	HT	-21 000	-21 000	-21 000		S	13,75	-2 887	
									AC	15	-3 150	
TOTAL					-21 000,00	-21 000,00	-21 000,00				-6 037,00	

* S : Subvention
AC : Avance convertible en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-021} DU 29/01/2014

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

CALAIRE CHIMIE SA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Dans le cadre de la convention n° 81721 passée avec la Société CALAIRE SHIMIE SA, par décision n° 10-D-136 du 9 avril 2010, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société CALAIRE CHIMIE SA – 62104 CALAIS CEDEX pour une étude RSDE.
- Le 24 octobre 2013, la Société CALAIRE CHIMIE SA a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent, la convention n° 81721 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 670,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 670,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D.021

DU 29/01/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81721.01	CALAIRE CHIMIE SA	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CALAIRE CHIMIE SA - CALAIS	HT	-15 340	0	-15 340		S	50	-7 670	
TOTAL					-15 340,00	0	-15 340,00				-7 670,00	

* S : SUBVENTION

14-D-022
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/08/2014

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

25 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	257 021,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	257 021,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

14-D-022

DU 29/01/2014

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19244.00	SOCIETE D' INNOVATION CULINAIRE	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SOCIETE D' INNOVATION CULINAIRE - TILLOY LEZ CAMBRAI	HT	8 000	8 000	8 000		S	50	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

Délibération n° 1077-000 du CA du 10 octobre 2015,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19290.00	HOLLIDAY PIGMENTS	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	HOLLIDAY PIGMENTS - COMINES	HT	7 540	7 540	7 540		S	50	3 770	
TOTAL											3 770,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent état d'utilité.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulant pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurées sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THÉBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14 D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19307.00	U P C L	Acquisition d'un préleveur d'échantillons réfrigérés	U P C L - AIRAINES	HT	4 700	4 700	4 700		S	50	2 350	
TOTAL											2 350,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
 - Mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
 - Réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral et dans l'autorisation de raccordement
 - Transmettre sous format informatique ses résultats d'autosurveillance à l'Agence de l'Eau

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19310.00	PLASTIENVASE FRANCIA	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	PLASTIENVASE FRANCIA - ARRAS	HT	51 699	51 699	51 699		S	50	25 849	
TOTAL											25 849,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014
14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

Annexe 1 - Fiche de suivi du CTA du 10 octobre 2015,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19315.00	GALVANISATION DE L'ARTOIS	Etude technico-économique en vue de maîtriser des émissions de micropolluants (zinc)	GALVANISATION DE L'ARTOIS - HENIN BEAUMONT	HT	8 000	8 000	8 000		S	50	4 000	
TOTAL											4 000,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du forfait et s'acquiescer de la validité des données présentées.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19319.00	ROXANE NORD	Essai de traitabilité des effluents en laboratoire en vue d'un recyclage	- LESQUIN	HT	9 550	9 550	9 550		S	50	4 775	
TOTAL											4 775,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19376.00	SONECOV NORD	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	SONECOV NORD - SANTES	HT	7 525	7 525	7 525		S	50	3 762	
TOTAL											3 762,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19393.00	UM CORPORATION	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	- BACHE SAINT VAAST	HT	10 000	10 000	10 000		S	50	5 000	
TOTAL											5 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 15 octobre 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

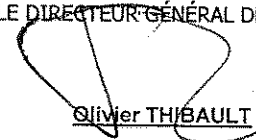
- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19396.00	HOLDING ERIC LEDEUX	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	- FINS	HT	20 080	20 080	20 080		S	50	10 040	
TOTAL											10 040,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conformes à l'offre du dossier de demande de participation financière du 23 octobre 2013.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19449.00	RUBIS TERMINAL	Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	RUBIS TERMINAL - DUNKERQUE	HT	19 212	19 212	19 212		S	50	9 606	
TOTAL											9 606,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Les prélèvements et analyses de substances dangereuses dans l'eau devront être effectués selon les prescriptions techniques spécifiées dans la circulaire MC0803 du 5/01/09 (annexe 5) et précisées spécifiquement dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (APC) de l'établissement concerné. Dans le délai prévu dans l'APC relatif à la surveillance initiale, l'exploitant doit fournir à l'Agence un rapport de synthèse devant comprendre :

- un tableau synthétique récapitulatif pour chaque substance : sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées, les concentrations et les flux minimaux, maximaux et moyens mesurés sur les échantillons;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de l'arrêté ;
 - si l'exploitant réalise lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la qualité, la représentativité et la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
 - des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances ou adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation et autres points échantillonnés en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Tous les résultats de mesure seront transmis à l'Agence en utilisant tant que du possible les moyens de télédéclaration (site INERIS). Le rapport de synthèse de la surveillance initiale sera transmis à l'Agence sous format papier et informatique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19468.00	CRODA CHOCQUES	Acquisition et mise en place de matériel de laboratoire pour l'internalisation et l'amélioration du suivi de la qualité des rejets	CRODA CHOCQUES - CHOCQUES	HT	20 020	20 020	20 020		S	50	10 010	
TOTAL											10 010,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
L'établissement s'engage à :
 - Mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
 - Réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral
 - Poursuivre la transmission des résultats d'autosurveillance à l'Agence via GIDAF

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19482.00	STAUB FONDERIE	Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement et d'analyse.	MERVILLE SE - MERVILLE	HT	35 867	35 867	35 867		S	50	17 933	
TOTAL											17 933,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
L'industriel s'engage à :
- mettre en place les équipements prévus dans le devis joint à la demande de participation financière,
- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral,
- utiliser GIDAF pour la transmission des résultats à l'Agence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plaformé	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19485.00	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS VANDENBROUCKE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	- COUDEKERQUE BRANCHE	HT	14 900	14 900	14 900		S	50	7 450	
TOTAL											7 450,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19472.00	SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE	Etude technico-économique en vue de maîtriser des émissions de micropolluants (arsenic, benzène, xylène et naphtalène) .	SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - DUNKERQUE	HT	34 450	34 450	34 450		S	50	17 225	
TOTAL											17 225,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
L'établissement s'engage à :
 - remettre le rapport de l'étude technico économique conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
 - présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude technico économique, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19543.00	SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE	Essai de traitabilité des phénols par oxydation au dioxyde de chlore	SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE - DUNKERQUE	HT	52 886	52 886	52 886		S	50	26 443	
TOTAL											26 443,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'industriel s'engage à :
- mettre en place le pilote de traitement des phénols
- fournir le rapport d'étude
- réaliser une réunion de restitution des résultats

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plaformé	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19555.00	REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES	Etude de la gestion de l'eau et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu des sites de Marcq en Baroeul et Wattrelos .	REGIONALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES - MARCQ EN BAROEUL	HT	34 030	34 030	34 030		S	50	17 015	
TOTAL											17 015,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19556.00	ONDULYS ROYE	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	ONDULYS ROYE - ROYE	HT	15 950	15 950	15 950		S	50	7 975	
TOTAL											7 975,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/07/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19567.00	SOLAVI	Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit, de prélèvement et d'analyse.	SOLAVI - SECLIN	HT	24 000	24 000	24 000		S	50	12 000	
TOTAL											12 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'industriel s'engage à :
- mettre en place les équipements prévus dans le devis joint à la demande de participation financière,
- réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans son Arrêté Préfectoral et sa convention de déversement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

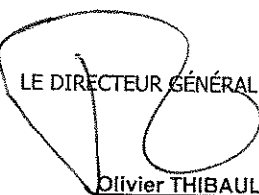
14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19586.00	MR DUMOULIN DOMINIQUE	Opération collective pressings propres	MR DUMOULIN DOMINIQUE - ARRAS	HT	50 003	27 362	13 681		S	60	8 208	
TOTAL											8 208,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le maître d'ouvrage s'engage à :
 - acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
 - informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquarétoyage,
 - informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19587.00	ART RENOV PRESSING TURENNE	Opération collective pressings propres	ART RENOV PRESSING TURENNE - DUNKERQUE	HT	35 500	30 000	15 000		S	60	9 000	
TOTAL											9 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le maître d'ouvrage s'engage à :
 - acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
 - fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant
 - contrat de collecte des boues de nettoyage signé
 - attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014
14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19589.00	VENEL PEINTURE ET DECORATION	Mise en oeuvre d'un matériel de lavage de rouleaux et pinceaux	VENEL PEINTURE ET DECORATION - CALONNE RICOUART	HT	3 900	3 900	3 900		S	60	2 340	
TOTAL											2 340,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une copie du contrat de collecte ou des bordereaux d'élimination des déchets dangereux et une copie du courrier d'information à la collectivité pour le raccordement au réseau public de collecte

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14 D 022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19592.00	IMPRESSION DIRECTE	Opération collective imprimerie	IMPRESSION DIRECTE - ROUBAIX	HT	6 700	6 700	6 700		S	60	4 020	
TOTAL											4 020,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

La mise en oeuvre de la technique propre au sein de l'atelier d'imprimerie devra aboutir à ne plus rejeter d'eau résiduaire au réseau d'assainissement collectif ni de produire de déchets dangereux pour l'eau à ce stade de la production.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19616.00	MOY PARK FRANCE SAS	Acquisition de compteurs d'eau au sein des ateliers pour réaliser le suivi d'indicateurs de consommation et rejet d'eau, en vue de prioriser les actions de maîtrise des usages de l'eau à mettre en oeuvre	MOY PARK FRANCE SAS - HENIN BEAUMONT	HT	41 000	41 000	41 000		S	50	20 500	
TOTAL											20 500,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
 - mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
 - établir un bilan des consommations et un plan d'action pour la réduction des consommations d'eau et des rejets,
 - transmettre sous format informatique ses résultats d'autosurveillance au rejet général à l'Agence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014

14 D.022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

Délibération N° 15 A 636 du CA du 16 octobre 2015,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19617.00	STE LIONOR SA	Acquisition de compteurs d'eau au sein des ateliers pour réaliser le suivi d'indicateurs de consommation et rejet d'eau, en vue de prioriser les actions de maîtrise des usages de l'eau à mettre en oeuvre	STE LIONOR SA - STEENBECQUE	HT	9 000	9 000	9 000		S	50	4 500	
TOTAL											4 500,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions de financement de l'opération.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
L'établissement s'engage à :
 - mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
 - établir un bilan des consommations et un plan d'action pour la réduction des consommations d'eau et des rejets,
 - transmettre sous format informatique ses résultats d'autosurveillance au rejet général à l'Agence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 29/01/2014
14-D-022

- En application de la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n°13-A-036 du CA du 18 octobre 2013,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19629.00	ENERSYS SARL	Réalisation d'une analyse technico économique des solutions de traitement du plomb dans les eaux pluviales	ENERSYS SARL - ARRAS	HT	48 500	38 500	38 500		S	50	19 250	
TOTAL											19 250,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

A4-D-023

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CURAGE DES SEDIMENTS TOXIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible la participation financière,

Considérant que :

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT nous a fait parvenir en date du 23 avril 2013 une demande de participation financière portant sur les études de maîtrise d'oeuvre et les travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord ; la mission de maîtrise d'oeuvre a fait l'objet de la convention n°19145, notifiée le 12 décembre 2013 (PF : 304 018 €) ;
- la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 accorde au Maître d'ouvrage pour les travaux (lots n°^{os}1, 2 et 3) un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 2 904 584 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager, dès que possible, ces dossiers ;
- les résultats d'appel d'offres sont inférieurs au montant prévisionnel global (2 624 033 €) ;
- les travaux relatifs au lot n°1 ont fait l'objet de la convention n°19479, sur décision du Directeur Général le 9 décembre 2013, pour un montant maximal de participation financière de 398 424 € ;
- le lot n°2 porte sur un montant maximal de participation financière de 1 587 450 €, le dossier fera l'objet d'une décision du Directeur Général, courant l'année 2014, voire 2015, selon l'avancement de l'opération ;
- l'engagement financier pris par l'Agence pour le lot n°3 d'un montant global d'opération finançable de 1 595 398 €, est calculé à hauteur de 40%, soit un montant global de participation financière de 638 159 € ; l'instruction du dossier se fait en 2 étapes, la première par décision du Directeur Général n°13-D-425 du 20 décembre 2013 (dossier n°19481.00) pour un montant de travaux finançables de 1 200 000 € et un montant de participation financière de 480 000 €, et la seconde présentée ce jour, soit le 20 janvier 2014, par avenant (dossier n°19481.01), pour un montant de travaux finançables de 395 398 € et un montant de participation financière de 158 159 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	158 159,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	158 159,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X241.

Article 3 :

En application de la décision du Directeur Général n°13-D-425 du 20 décembre 2013, et de la présente décision pour complément, la convention n°19481.01, ci-annexée, sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Pierre-MARIE TRIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/01/2014

14-D 023

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19481.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT	Travaux de requalification écologique de la Scarpe inférieure entre Hasnon et Mortagne du Nord, pour le lot n°3, tels que prévus dans la délibération n°13-I-061 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013.	Bassin versant de la Scarpe aval	HT	395 398	395 398	395 398		S	40	158 159	
TOTAL					395 398,00	395 398,00	395 398,00				158 159,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A CONVENTION

14-D-024

DU 29/01/2014

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°8520401 : SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 11-I-012 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°85204.

Considérant que :

- par convention n°85204, notifiée le 2 mai 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 36 104 €) au SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS (Symcésa), pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre « étude et conception » en vue de la restauration de la continuité écologique des barrages d'Anvin sur la Ternoise, pour un montant prévisionnel finançable de 45 131,06 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 18 052 € le 2 juillet 2012 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 20 janvier 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la modification dans la mise en œuvre de l'opération qui fait suite aux préconisations de la DDTM du 10 octobre 2013 (complément d'étude et de travaux), et nous sollicite pour un report de délai de 2 ans de la convention ;
- le service technique apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°85204, **soit le 30 avril 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°85204 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
ONIEL THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 29/01/2014**
14-D-024

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85204.01	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Maîtrise d'oeuvre "étude et conception" en vue de la restauration de la continuité écologique des barrages d'Anvin sur la Ternoise.	Bassin versant de la Ternoise.	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-025

DU 29/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 68475 PRISE AU PROFIT DU
CONSEIL GENERAL DE L' AISNE

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-014 de la Commission Permanente des Interventions en date du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 68475, notifiée le 05 juin 2009, l'Agence a apporté au Conseil Général de l'Aisne une participation financière de 4 760,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 6 800,00 € HT relatif à la procédure de protection du captage d'HOLNON à Gricourt,
- par courrier en date du 06 juin 2013, le Conseil Général de l'Aisne nous a informés qu'à ce jour, la procédure arrivait seulement au stade du dossier d'enquête publique. Par conséquent, le Conseil Général nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 68475 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 05 juin 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre JANEN
Olivier THIBAUT

14.D.026
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 68473 PRISE AU PROFIT DU
CONSEIL GENERAL DE L' AISNE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-014 de la Commission Permanente des Interventions du 10 mars 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 68473, notifiée le 05 juin 2009, l'Agence a apporté au Conseil Général de l'Aisne une participation financière de 16 660,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 23 800,00 € HT relatif à la procédure de protection du captage de Bohain en Vermandois,
- par courrier en date du 06 juin 2013, le Conseil Général de l'Aisne nous a informés qu'à ce jour, la procédure arrivait seulement au stade du dossier d'enquête publique. Par conséquent, le Conseil Général nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 68473 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 05 juin 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-027

DU 29/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82203 PRISE AU PROFIT DU
CONSEIL GENERAL DE L' AISNE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du Directeur n° 10-D-195 du 17 mai 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 82203, notifiée le 28 juin 2010, l'Agence a apporté au Conseil Général de l'Aisne une participation financière de 4 794,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 6 849,00 € HT relatif à la procédure de protection du captage de Montescourt Lizerolles "cité",
- par courrier en date du 06 juin 2013, le Conseil Général de l'Aisne nous a informés qu'à ce jour, la procédure arrivait seulement au stade du dossier d'enquête publique. Par conséquent, le Conseil Général nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 82203 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 28 juin 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARTIN

Olivier THIBAUT

14-D-028

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82204 PRISE AU PROFIT DU
CONSEIL GENERAL DE L' AISNE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du Directeur n° 10-D-95 du 17 mai 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 82204, notifiée le 28 juin 2010, l'Agence a apporté au Conseil Général de l'Aisne une participation financière de 4 794,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 6 849,00 € HT relatif à la procédure de protection du captage de Montescourt Lizerolles "village",
- par courrier en date du 06 juin 2013, le Conseil Général de l'Aisne nous a informés qu'à ce jour, la procédure arrivait seulement au stade du dossier d'enquête publique. Par conséquent, le Conseil Général nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 82204 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 28 juin 2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre WILMOTEN

Olivier THIBAUT

14 D-029
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84482 PRISE AU PROFIT DE NOREADE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la décision du Directeur n° 11-D-012 du 12 janvier 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 84482, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté à Noréade une participation financière de 255 500,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 700 000,00 € HT relatif aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la commune d'Epinoy à partir de la commune de Fressies (pose de 4 km de canalisation et création d'un surpresseur au pied du réservoir d'Epinoy),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 04 décembre 2013, Noréade nous a sollicités pour une prolongation de délai, en vue de la coordination des travaux avec les travaux de rénovation du réservoir d'Epinoy.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84482 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 08 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

14-D-030

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EAUX PLUVIALES

CONSEIL GENERAL DU NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-022 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision n° 11-D-269 du Directeur Général de l'Agence du 29 juillet 2011, l'Agence a accordé une participation financière au département du Nord pour les travaux de gestion alternative des eaux pluviales liés à la restructuration partielle du collège Robert Schuman à HALLUIN ;
- par courrier du 18 novembre 2013, le Conseil Général a informé l'Agence qu'il souhaitait annuler la convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 987,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-10 987,00 €

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MAKIEN
Olivier THIBAUT

14-D-030

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85969.01	CONSEIL GENERAL DU NORD	Annulation de l'opération	HALLUIN : collège Robert Schuman	HT	-43 950	0	-43 950		S	25	-10 987	
TOTAL					-43 950,00	0	-43 950,00				-10 987,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-031

DU 29/01/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CAMBRAI - DOSSIER N° 83924
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai en date du 5 décembre 2013,

En application :

- de la décision n° 10-D-407 du Directeur Général de l'Agence du 14 octobre 2010 fixant les modalités relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 15 390,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général
Pierre ~~THIBAUT~~ THIBAUT

Al.D.0 32

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES ARTOIS FLANDRES - DOSSIER N° 78758
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Artois Flandres en date du 27 septembre 2013,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 64 980,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégué
Le Directeur Général
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14.D.033

DU 29/08/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83957 PRISE AU PROFIT DE NOREADE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83957, notifiée le 11 mars 2011, l'Agence a apporté à Noréade une participation financière de 1 596 000,00 € sous forme de subvention (S25%), d'avance (A35%) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 1 995 000,00 € HT relatif à la construction de la station de Marquion,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 02 décembre 2013, Noréade nous a sollicité pour une prolongation de délai afin de permettre aux habitants de se raccorder et ainsi avoir des charges de pollution acceptables en tête de station pour la réalisation des essais de garantie.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83957 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 11 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par ~~le~~ DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-034
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85119 PRISE AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DU NORD.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la décision du directeur n° 11-D-059 du 31 janvier 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 85119, notifiée le 11 mars 2011, l'Agence a apporté au Conseil Général du Nord une participation financière de 7 500,00 € sous forme de subvention (S25%), pour un montant d'investissement finançable de 30 000,00 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales à l'UTPAS de Guesnain-Aniche,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 26 novembre 2013, le Conseil Général du Nord nous a informés que suite à un report de démarrage d'opération et à des intempéries, le délai de construction a été allongé et la fin de travaux est prévue pour avril 2014. Par conséquent, et afin de pouvoir réunir les pièces nécessaires à la demande de solde dans les délais impartis, le Conseil Général du Nord nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 85119 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 11 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-035
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/01/2014

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84157 PRISE AU PROFIT DE
VALENCIENNES METROPOLE.**

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-052 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 84157, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté à Valenciennes Métropole une participation financière de 571 950,00 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A30%), pour un montant d'investissement finançable de 1 271 000,00 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales au niveau du technopôle du Mont Houy à Famars,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 25 octobre 2013, Valenciennes Métropole nous a informés que les fouilles archéologiques réalisées en concomitance des travaux et dont le périmètre s'étend sur un peu plus de 7ha sur la vingtaine à aménager, ont engendré des retards sur le planning initialement prévu pour la réalisation du chantier. Par conséquent, Valenciennes Métropole nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84157 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 08 mars 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-036 DU 29/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85726 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP CALAISIS.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Calaisis en date du 11 décembre 2013,

En application de :

- la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 85726, notifiée le 29 août 2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 413 250,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance convertible en subvention (AC30%) pour un montant d'investissement finançable de 826 500,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte au lieu-dit "les Hemmes" à Marck (3ème tranche),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière),
- par courrier en date du 11 décembre 2013, la collectivité nous a informés qu'il ne serait pas possible de réunir les pièces de solde dans les délais impartis. En effet, cette convention est liée aux conventions n° 80263 (OTEU : raccordement des Hemmes de Marck- le Fort Vert) et n°80264 (1ère tranche de travaux d'extension de réseaux) qui ont elles-même fait l'objet de prorogations de 2 ans, (liées à l'établissement du décompte général et définitif des travaux). Par conséquent, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

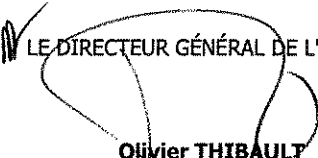
La convention n° 85726 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 29 août 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 2 :

L'article 5 de la convention 85726 « Obligations particulières du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n° 17686 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 29 août 2016.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.037

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVANANT**

DU 29/01/2014

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

Dossier n°1404001 : ACTION CONTRE LA FAIM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 14040, notifiée le 29 mai 2012, l'Agence de l'eau a décidé d'apporter une participation financière de 50 000 € à l'association Action Contre le Faim, pour un montant prévisionnel finançable de 332 820 €.
- Par courrier en date du 25 octobre 2013, le maître d'ouvrage nous a informé que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais et a demandé une prorogation.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution d'un an, pour permettre au maître d'ouvrage de terminer l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

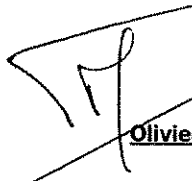
Article unique :

L'article 4 de la convention 14040 est modifié comme suit :

L'opération est prévue pour une durée de 24 mois.

La suite de l'article demeure inchangée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14040.01	ACTION CONTRE LA FAIM	Modification de l'article 4	Zones de yourtes d'Oulan Bator (Mongolie)	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-038

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 29/01/2014

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE

Dossier n°1366701 : SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,

Considérant que ...

- Par convention 13667, notifiée le 29 décembre 2011, l'Agence de l'eau a décidé d'apporter une participation financière de 9 514 € au Synd Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, pour un montant prévisionnel finançable de 13 592 €.
- Lors de la réception de la demande de solde, le maître d'ouvrage nous a informé que les lettres d'information du SAGE ont été publiées de décembre 2012 à décembre 2013 et non durant la période 2011-2012 initialement prévue. En effet, le processus de révision du SAGE n'a pas permis la publication des lettres d'information.
- Le service technique en a pris connaissance et apporte un avis favorable à la modification des dates de réalisation.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le premier paragraphe de l'**article 2 de la convention 13667** est modifié comme suit : Le syndicat mixte du parc souhaite reconduire l'édition et la diffusion de la lettre d'information de SAGE en réalisant trois numéros au cours de l'année **2012-2013**.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Ac
Olivier THIBAUT
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre J. J. J.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13667.01	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Modification d'une partie de l'article 2	Bassin versant de l'Audomarois	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

M-D.039

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 83884 PRIS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83884, notifiée le 15 mars 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 253 650,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 507 300,00 €HT relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement dans le périmètre de protection du captage de Courrières,
- ladite convention a fait l'objet d'un premier versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier du 19 novembre 2013, la Collectivité nous a informé de la délégation de maîtrise d'ouvrage à VEOLIA,
- en conséquence, l'article 20 (modalités de paiement) de la convention 83884 sera modifié par voie d'avenant pour tenir compte de cette situation,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 20-2 de la convention 83884 est modifié comme suit :

ARTICLE 20- MODALITES DE PAIEMENT

20.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le délégataire « VEOLIA » d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le délégataire « VEOLIA » et conforme à sa comptabilité et visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

A cette fin, un avenant à ladite convention sera établi afin de modifier l'article 20 – Modalités de paiement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégalion
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-040

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84422 PRISE AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DU NORD.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la décision du Directeur n° 10-D-409 du 14 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 84422, notifiée le 10 janvier 2011, l'Agence a apporté au Département du Nord une participation financière de 11495,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 45 980,00 € HT relatif à la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales au niveau du collège Victor Hugo à Somain,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 05 décembre 2013, le Département du Nord nous a informés que pour des raisons techniques et financières, la réception du collège était prévue pour le 1^{er} semestre 2014. Par conséquent, il ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (10/01/2014), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84422 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 10 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général délégué

Olivier THIBAUT

143-04A

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83875 PRISE AU PROFIT DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FOURMIES WIGNEHIES.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83875, notifiée le 03 février 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies-Wignehies une participation financière de 42 500,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 85 000,00 € HT relatif à la suppression de rejets directs par la mise en place de déversoirs d'orage au niveau des rues Leclerc, de l'Helpe, des Cléments et du Terne à Fourmies,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 04 décembre 2013, le Syndicat d'assainissement de Fourmies nous a informés que suite à un problème technique rencontré sur site l'obligeant à modifier la disposition des réseaux et du déversoir d'orage de la rue de l'Helpe, il avait demandé à l'entreprise adjudicataire de chiffrer ces travaux supplémentaires faisant l'objet d'un avenant au marché. Par conséquent, le Syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (03/02/2014), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83875 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 03 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-042

DU 29/01/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81663 PRISE AU PROFIT DE
LA SOCIETE EAU ET FORCE

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la décision n° 10-D-105 du Directeur Général de l'Agence en date du 16 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81663, notifiée le 27 mai 2010, l'Agence a apporté à la Société Eau et Force une participation financière de 25 500,00 € sous forme de subvention (S 25%) pour un montant d'investissement finançable de 102 000,00 € HT relatif aux travaux de restructuration des réseaux d'exhaure du champ captant de Wandignies Hamage,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28 février 2013, la société Eau et Force nous a informés que l'étude d'incidence en zone NATURA 2000 était réalisée et que les premières études techniques relatives à l'opération avaient débuté. En attente de la validation de toutes les conventions de servitude publiques et du plan de financement des opérations par le Syndicat des Eaux de Valenciennes et en vu de finaliser le tracé de déplacement de la conduite d'exhaure du champ captant, la Société Eau et Force nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 81663 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 27 mai 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIN
Olivier THIBAUT

14-D-043
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 29/01/2014

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81434 PRISE AU PROFIT DE
LA SOCIETE EAU ET FORCE**

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-012 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81434, notifiée le 28 septembre 2010, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de la Région de Valenciennes une participation financière de 53 200,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 76 000,00 € HT relatif à l'acquisition de parcelles et chemins dans le périmètre de protection immédiate du champ captant de Wandignies Hamage,
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de changement d'interlocuteur : Société Eau et Force
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 28 février 2013, en vu de l'acquisition d'autres parcelles de gré à gré selon les opportunités pour sécuriser le champ captant, la société Eau et Force nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 81434 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 28 septembre 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Par délégation,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBault

143044

DU 29/01/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°81433 PRISE AU PROFIT DE LA SOCIETE EAU ET FORCE

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-011 de la Commission Permanente des Interventions en date du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81433, notifiée le 28 septembre 2010, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal de la Région de Valenciennes une participation financière de 365 400,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant d'investissement finançable de 522 000,00 € HT relatif aux travaux de mise en conformité avec la déclaration d'utilité publique du champ captant de Wandignies Hamage (clôture du périmètre de protection immédiate et portail, piste de désenclavement et sa clôture),
- ladite convention a fait l'objet d'un avenant de changement d'interlocuteur : Société Eau et Force,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28 février 2013, la société Eau et Force nous a informés que l'étude d'incidence en zone NATURA 2000 ainsi que les premières études techniques relatives à l'opération étaient réalisées et, en vu de la confirmation puis de la réalisation des travaux d'installation de clôture et d'aménagement de la piste d'accès aux forages, elle nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 81433 est prolongée de trois années, soit jusqu'au 28 septembre 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT